

Mandat du CA confirmation

entre

XYZ SA, Rue Centrale 1, 1200 Genève

(ci-après « XYZ SA » ou « la société »)

et

Monsieur Daniel Simoni, Place du Marché 10, 1200 Genève

(ci-après « l'administrateur »)

concernant

le conseil d'administration de la société XYZ SA

1. (Date), l'assemblée générale de la société XYZ SA a élu Monsieur Daniel Simoni, de Céligny, Genève, au conseil d'administration de XYZ SA, avec pouvoir de signature collective à deux, pour une durée d'un an jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2020. Le conseil d'administration a donné suite à cette élection. La présente confirmation de mandat définit les termes et conditions du mandat d'administrateur de Monsieur Daniel Simoni.
2. L'administrateur s'engage à exercer son mandat d'administrateur de XYZ SA en se conformant aux dispositions du Code suisse des obligations, des statuts et du règlement d'organisation de la société et en veillant aux intérêts de XYZ SA. Sous réserve des intérêts de la société qui prévalent, il s'engage également à respecter la stratégie de propriétaire du groupe XYZ, dont un exemplaire lui est remis dans sa version la plus récente.
3. L'administrateur est tenu de signaler sans délai au conseil d'administration de la société XYZ SA tout éventuel conflit d'intérêts. L'intérêt de la société doit toujours prévaloir dans les décisions du conseil d'administration.
4. La société XYZ SA s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à l'administrateur d'exercer son devoir de diligence dans le cadre de l'exercice de son mandat. Elle garantit en particulier que l'administrateur peut en tout temps avoir accès à tous les documents de la société. Par ailleurs, l'administrateur reçoit chaque mois le rapport mensuel sur la marche des affaires de la société XYZ SA.
5. L'administrateur est tenu d'avertir au préalable XYZ SA de l'éventuelle acceptation d'autres mandats d'administrateur. L'acceptation de mandats d'administrateur auprès de

sociétés concurrentes est interdite pendant la durée du mandat d'administrateur ainsi qu'au cours de l'année qui suit la fin de ce mandat.

6. L'administrateur reconnaît le caractère confidentiel de toutes les informations auxquelles il aura accès dans l'exercice de son mandat. Il s'interdit expressément de dévoiler ces informations en tout ou en partie à des tiers ou de les utiliser lui-même ou pour son propre bénéfice, et ce tant pendant la durée du mandat qu'après la fin de celui-ci. Il s'engage à garder strictement confidentiel le contenu du présent contrat à l'égard de tiers. Seule la société XYZ SA peut délier l'administrateur de son obligation de confidentialité, moyennant une autorisation préalable écrite. L'administrateur peut cependant, si nécessaire, communiquer le présent contrat sans autorisation spécifique à l'administration fiscale et, s'agissant d'affaires pénales, aux autorités compétentes en particulier afin d'attester de sa fonction d'administrateur.
7. La société XYZ SA rémunère l'administrateur pour l'exercice des tâches et responsabilités liées à son mandat par le versement d'honoraires d'un montant annuel de CHF 50 000.-- bruts ; elle l'indemnise également de ses frais sur présentation des pièces justificatives. Le paiement des honoraires est effectué tous les mois par virement bancaire, le premier paiement intervenant à fin avril 2019.
8. Toute (autre) mission confiée par XYZ SA à l'administrateur (en raison de sa profession et sur la base d'un accord séparé) fera l'objet d'un contrat écrit pour tout mandat d'une valeur supérieure à CHF 1'000.-- et d'une facturation séparée à la société.
9. Sous réserve de conventions ou d'instructions écrites particulières, les notifications entre les parties au présent contrat doivent être envoyées par courrier ordinaire à la dernière adresse communiquée par une partie à l'autre partie. Les envois recommandés sont réputés être reçus au septième jour à compter de leur envoi.
10. L'assemblée générale de la société XYZ SA peut, de par la loi, en tout temps révoquer le mandat d'administrateur. À l'inverse, l'administrateur a le droit de démissionner en tout temps de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la société XYZ SA. XYZ SA dispose d'un mois à compter de la fin du mandat pour procéder à la radiation de l'inscription de l'administrateur au registre du commerce.
11. Tous litiges survenant au sujet du présent mandat ou en rapport avec celui-ci seront de la compétence exclusive des tribunaux du canton de **Genève**, le recours au Tribunal fédéral étant expressément réservé. Le présent contrat est soumis au **droit matériel suisse**, à l'exclusion des règles de conflit.

Lieu, date

Pour la société XYZ SA

Le conseil d'administration